

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Abeme Mengue	Ursule	Services d'investissement TD inc.	2011-04-08
Allard	Grégoire	Investia services financiers inc.	2011-04-04
Atiyeh	Alfred	Placements Scotia inc.	2011-04-12
Baccouche	Ahlem	BLC services financiers inc.	2011-04-08
Barrette	Jean	CABN Placements inc.	2011-04-08
Bastien	Denise	BLC services financiers inc.	2011-03-12
Beaudry	Martine	BLC services financiers inc.	2011-03-30
Bernard	Pascale	Placements Banque Nationale inc.	2011-04-15
Bibeau	Marc	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-04-08
Boily-Fortin	Pierre-Luc	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-04-08
Boulet Gero	Glenda	BMO Investissements inc.	2011-04-15
Chartier	Julie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-04-08
Cheung	Man Ha	BMO Investissements inc.	2011-04-03
Choueiri	Charbel	BLC services financiers inc.	2011-04-01
Collin	Michelle	Desjardins sécurité financière investissements inc	2011-04-08
Cote	Isabelle	Fonds d'investissement HSBC (Canada) inc.	2011-04-08
Coulombe-Venne	Cynthia	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-29
Desilets	Carmen	Financière Banque Nationale inc.	2011-04-13
Desrochers	Éric	Placements Banque Nationale inc.	2011-04-08
Dubois	Christian	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-04-01
Durand	Christine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-04-04
Faridi	Khadija	Services financiers Groupe Investors inc.	2011-04-13
Filion	Céline	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-04-08
Forget	Maurice	Desjardins sécurité financière investissements inc	2011-04-16
Foster	Michel	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-04-18
Gauron	Nicole	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-04-04
Gauthier	Mylene	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-04-15
Gauvreau	Josée	Services Investisseurs CIBC inc.	2011-04-18
Gingras	Michelle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-04-13
Guay	Nancy	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-04-15
Harnum	Julie	Services financiers Dundee inc.	2011-04-11
Hijazi	Ayman	Placements Banque Nationale inc.	2011-04-08

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Kohn	Peter	Services d'investissement Quadrus ltee.	2011-04-11
Lamhani	Amine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-04
Lamond	André	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-04-15
Lann	Ronald	Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc.	2011-04-20
Laprade	Rene	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-04-08
Laramée	David	Placements Banque Nationale inc.	2011-04-01
Laroche	Claudette	Placements CIBC inc.	2011-04-15
Le	Chiliem	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-04-07
Leclerc	Ghyslain	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-04-13
Leduc	Suzanne	Promutuel capital cabinet de services financiers inc	2011-04-12
Liu	Pamela	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-04-15
Mejia	Juan Jose	Placements Banque Nationale inc.	2011-04-15
Ménard	Marie-Pier	Placements Banque Nationale inc.	2011-04-01
Michaud	Charles	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-04-13
Mignault	Doris	Desjardins Cabinet De Services Financiers Inc./Desjardins Financial Services Firm Inc.	2011-04-13
Moreau	Yvon	BMO Investissements inc.	2011-04-14
Mounayar	Laurence	RBC Placements en Direct Inc.	2011-04-18
Muzh	Olha	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-04-11
Nakhal	Roy	Services d'investissement TD inc.	2011-04-13
Paradis	Line	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-04-08
Pereira	Steve Alves	Richardson GMP Limitée	2011-04-08
Perron	Daniel	CABN Placements inc.	2011-04-05
Plouznikoff	Francette	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-04-14
Rochon	Alain	Placements Banque Nationale inc.	2011-04-08
Samson	Helene	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-04-13
Shestakova	Darya	Placements CIBC inc.	2011-04-09
Smorgonskaia	Ksenia	Placements Scotia inc.	2011-04-08
Sounthong	Phaivan	Services financiers Groupe Investors inc.	2011-04-18
St-Onge	Benoît	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-04-08
Talbot	Pierre	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-04-13
Thomas	Alain	Placements Scotia inc.	2011-04-01
Touzin	Pascal	BMO Investissements inc.	2011-04-08
Trépanier	Doris	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-04-04
Vaillant	Nathalie	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-04-11
Verreault	Vicky	BMO Investissements inc.	2011-04-15
Voyer	Mireille	Placements Banque Nationale inc.	2011-03-01
Zagari	Michael	Services financiers Groupe Investors inc.	2011-04-05

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Zeidel	Jonathan	Scotia Capitaux Inc.	2011-04-16
Zhao	Jingxi	USC régimes d'épargne-études inc.	2011-04-10

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Plourde	Geneviève	Gestion d'actifs CIBC inc.	2011-04-16
Creel	Lawrence	Gestion Edgewood LLC	2010-09-09
Seth	Kevin	Gestion Edgewood LLC	2010-09-09
Stephens	Nicholas	Gestion Edgewood LLC	2010-09-09
Waters	Kenneth	BMO gestion d'actifs inc.	2011-04-11

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie

2a	Assurance collective de personnes	C	Courtage spécial
2b	Régime d'assurance collective	D	Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c	Régime de rentes collectives	E	Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a	Assurance de dommages (Agent)		
3b	Assurance de dommages des particuliers (Agent)		
3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)		
4a	Assurance de dommages (Courtier)		
4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)		
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)		
5a	Expertise en règlement de sinistres		
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers		
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises		
6	Planification financière		

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
104287	Boucher	Anick	6	2011-04-14
105095	Breton	Chantale	4A	2011-04-13
108590	Cusson	Robert	1A	2011-04-14
112172	Filion	Céline	6	2011-04-19
112521	Fortier	Gilles	4A	2011-04-15
113157	Gagné	Hélène	4A	2011-04-14
113938	Gauron	Nicole	6	2011-04-14
116738	Huot	Line	6	2011-04-14
116816	Imbeault	Manon	3B	2011-04-13
118192	Laferrière	Alain	4B	2011-04-14
118877	Lampron	Yanick	4A	2011-04-13
119445	Laprade	René	6	2011-04-14

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
125401	Ouellette	André	4A	2011-04-14
130012	Ruel	Marcelle	1A	2011-04-19
131818	Tailleur	Gérard	3A	2011-04-15
136660	Barrette	Jean	1A	2011-04-14
139206	Bastien	Renée	5A	2011-04-18
140046	Boisvert	Paul-Émile	5A	2011-04-14
142484	Ferry	Daniel	1A	2011-04-13
145134	De Blois	Suzanne	4A	2011-04-19
146386	Ganos	Jo-Ann	5B	2011-04-13
148941	Gendron	Jean-François	5B	2011-04-19
149293	Toulouse	Louison	1A	2011-04-13
149674	Ruest	Patrice	6	2011-04-15
151925	Morin	Sophia	4B	2011-04-13
153620	Gagné	Cindy	6	2011-04-13
153910	Godin	Eric	3B	2011-04-14
155537	Daraïche	Rony	1A, 4B	2011-04-13
156475	Touati	Mohamed	1A	2011-04-13
158213	Lion	Laurence	4A	2011-04-13
159184	St-Onge	Benoît	6	2011-04-18
161585	Guay	Louise	1A	2011-04-18
162668	Pistilli	Antoinette	4B	2011-04-13
163518	Brochu	Francis	1B	2011-04-13
163615	Ferland	Christine	4B	2011-04-13
165274	Godbout	Nathalie	3B	2011-04-15
167581	Harrison	Denise	4B	2011-04-18
169274	Arhontou	Nikolaos	3B	2011-04-15
171701	Fréchette	Nathalie	1A	2011-04-14
176207	Groleau	Daniel	4B	2011-04-15
177306	Leung	Bill	1A	2011-04-14
178015	Bilodeau	Danye	4B	2011-04-15
178685	Pellerin	Stéphane	5B	2011-04-19
179953	Thorn	Carolane	3B	2011-04-13
180222	Sénécal	Mylène	3B	2011-04-18
180811	Ostiguy	Martine	4A	2011-04-14
181040	Tufcea	Daniel	1A	2011-04-13
181054	Caisse	Michel	1A	2011-04-14
181507	Bouffard	Isabelle	4B	2011-04-15
182095	Morissette	Sébastien	5A	2011-04-19

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
182334	Gagné	Nicole	4B	2011-04-14
182492	Palmiotto	Angelo	1A	2011-04-19
183136	Théano	Romane	1A	2011-04-13
183351	Beumier	Claudia	4B	2011-04-14
183505	Gervais	Marc-André	1A	2011-04-14
184193	Michaud	Jean-David	4B	2011-04-14
184395	Gallant	Caroline	1B	2011-04-13
184725	Lavoie	Simon	1A	2011-04-13
185608	Collin	Michelle	1A	2011-04-14
186418	Bourgault	Myriam	1A	2011-04-14
186491	Nzoula-Mendome	Kevin	1A	2011-04-19
186762	Omahdi	Youness	4B	2011-04-15
187460	Hardy	Julien	1B	2011-04-19
187513	Plamondon	Véronique	1B	2011-04-19
187997	Léonard	Karina	4B	2011-04-14
188278	Turbide	Linda	1A	2011-04-13
188503	Morin	Frédéric	1A	2011-04-14
189001	Young	Jane	1B	2011-04-15
189027	Poisson	Danny	3B	2011-04-14
189033	Leclerc	Mathieu	3B	2011-04-19
189068	Badour	Sherif Abdallah	1A	2011-04-14
189237	Boivin	François	1A	2011-04-14
189307	Monaghan-Matthews	Laurent	1B	2011-04-13
189345	Maillé	Joël	1A	2011-04-14
189370	Cuervo	Roman Andres	1A	2011-04-13
189637	Djomkam	Philippe	1A	2011-04-14
189774	Martin	Carol-Ann	1B	2011-04-14
189918	Guilbert	Francis	1B	2011-04-14
189982	Lalonde	Natalie	1B	2011-04-14
190198	Tremblay-Beaulieu	Karen	1B	2011-04-14
190302	Michaud	Nancy	1A	2011-04-13
190414	Leclerc	Simon	1A	2011-04-14
190503	Champagne	Marie-Paule	1B	2011-04-15
190573	Allard-Turcotte	Mélissa	5B	2011-04-14
190576	Dos Choés	Eurico	1B	2011-04-13

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Morgan Stanley & Co. Incorporated	Dell'Orletta	George	2011-04-14
Presima Inc.	Belleau	Frederic	2011-04-11
Solutions Monetaires Monarc inc.	Sanders	Daniel	2011-04-18

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Presima Inc.	Belleau	Frederic	2011-04-11

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
506661	Federated Insurance Company of Canada	Laflamme	Christian	2011-04-15
509673	9112-4198 Québec inc.	Plamondon	Pierre	2011-04-15
511447	Contact +, Réseau d'assurances Itée	Laflamme	Christian	2011-04-15

3.5.2 Les cessations d'activités

Suspensions de conseillers

Nom de la firme	Catégorie	Date de radiation
Gestion d'actifs Holdun inc.	Gestionnaire de portefeuille	2011-04-11

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
503102	Courtiers Claude Ménard inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2011-04-14

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
507791	Ghislain Guimond	Assurance de personnes	2011-04-14
509928	Claude Bernard	Expertise en règlement de sinistres	2011-04-13
511783	Jean-Pierre Blondin	Assurance de personnes	2011-04-18
512400	Communications et références Multi Assurances Direct inc.	Assurance de dommages	2011-04-15
512507	Yves Gratton	Assurance de personnes	2011-04-13
513639	Luigi Greco	Assurance de personnes	2011-04-18
514472	Simon Lavoie	Assurance de personnes	2011-04-13
515204	Michael Aylestock	Assurance de personnes	2011-04-18

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
506661	Federated Insurance Company of Canada	Marchand	Pascal	2011-04-15
509673	9112-4198 Québec inc.	Lebel	Josée	2011-04-15
511447	Contact +, Réseau d'assurances Itée	Marchand	Pascal	2011-04-15

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
513746	Alexandre Julien-Pelletier inc.	Alexandre Julien-Pelletier	Assurance de dommages	2011-04-18
515244	9221-8866 Québec inc.	Claude Bernard	Expertise en règlement de sinistres	2011-04-13
515281	Équilibrii services conseils inc.	Yves Gratton	Assurance de personnes	2011-04-13
515289	Philippe Morin conseils inc.	Philippe Morin	Assurance de personnes	2011-04-14

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
515290	6940285 Canada inc.	Louis-Philippe Bernard	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages	2011-04-19
515293	Gestion Bastien et Ouimet inc.	Guillaume Bastien-Ouimet	Assurance de personnes	2011-04-19

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N° 2011-PDIS-0067

EMMANUEL BANGUÉ-MAYNIEL

[...]

Inscription n° 514 422

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Emmanuel Bangué-Mayniel détenait un certificat portant le n° 182 734, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D 9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Emmanuel Bangué-Mayniel détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 422;

CONSIDÉRANT que Emmanuel Bangué-Mayniel n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Emmanuel Bangué-Mayniel a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 février 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Emmanuel Bangué-Mayniel;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Emmanuel Bangué-Mayniel dans la discipline suivante :

- Assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Emmanuel Bangué-Mayniel d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Emmanuel Bangué-Mayniel entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Emmanuel Bangué-Mayniel entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Emmanuel Bangué-Mayniel de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Emmanuel Bangué-Mayniel :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 17 mars 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0791

DATE : 14 avril 2011

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Michel Cotroni, A.V.A., Pl. fin.	Membre
M. Michel Gendron	Membre

M^e CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. ROBERT LEMIEUX, conseiller en sécurité financière, représentant de courtier en épargne collective (certificat n° 121190)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni, le 14 février 2011, au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

LA PREUVE

[2] D'entrée de jeu, les parties déclarèrent n'avoir aucune preuve additionnelle à offrir sur sanction.

[3] Elles soumièrent ensuite au comité leurs représentations respectives.

CD00-0791

PAGE : 2

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[4] La procureure de la plaignante débuta ses représentations en évoquant les événements liés à la plainte disciplinaire et en rappelant que le comité n'avait retenu qu'un seul des manquements reprochés à l'intimé, soit celui invoqué au chef 9 de la plainte.

[5] Elle indiqua ensuite que, selon les informations en sa possession, ce dernier avait cédé sa clientèle et avait cessé en juillet 2010 d'exercer ses activités professionnelles. Elle indiqua qu'ayant alors fait défaut de payer sa ou ses cotisations, ses certificats n'avaient pas été renouvelés.

[6] Au plan de la sanction devant lui être imposée, elle suggéra que ce dernier soit condamné (sous le chef 9) au paiement d'une amende de 4 000 \$.

[7] Elle réclama également sa condamnation au paiement des déboursés.

[8] Relativement aux éléments atténuants, après avoir signalé que le comité avait conclu à l'absence de mauvaise foi ou d'intention malveillante de la part de l'intimé, elle concéda que le comité était confronté à une faute isolée où un seul consommateur était en cause.

[9] Relativement aux facteurs aggravants, elle indiqua d'abord qu'au moment de l'infraction l'intimé avait plus de vingt-six (26) ans d'expérience dans le domaine de la distribution de produits d'assurance et/ou financiers et qu'ainsi il ne pouvait ignorer ses obligations ou devoirs.

CD00-0791

PAGE : 3

[10] Elle ajouta que de plus celui-ci possédait des antécédents disciplinaires. Elle indiqua que le ou vers le 11 octobre 2002, il avait été reconnu coupable sous trois (3) chefs d'accusation par le comité.

[11] Elle précisa en mentionnant que deux (2) des chefs en cause lui reprochaient le défaut d'expédier aux assureurs les formulaires prévus dans le cas de remplacement de police. Quant au troisième chef, elle indiqua que celui-ci lui reprochait le défaut de répondre à des correspondances émanant des enquêteurs du bureau du syndic.

[12] À l'appui de sa suggestion pour l'imposition d'une amende de 4 000 \$, elle cita, en les commentant, quelques décisions du comité, notamment celles rendues dans les affaires *Marcoux et Bourdeau*¹, *Shaw*² et *Fortin*³.

[13] Dans chacun des cas cités, les représentants avaient fait défaut de transmettre une information juste et appropriée à leur client.

[14] Elle termina en soulignant au comité qu'en modifiant à la hausse en 2007 ainsi qu'en décembre 2009 tant les amendes minimales que maximales imposables, le législateur avait, à son avis, indiqué une volonté ferme que les sanctions imposées aux représentants fautifs soient plus lourdes.

¹ *Me Micheline Rioux c. Jacques-André Marcoux et Robert Bourdeau*, CD00-0644 et CD00-0646, décision sur culpabilité le 13 juillet 2009 et sur sanction le 18 mars 2010.

² *Léna Thibault c. Lawrence Shaw*, CD00-0670, décision sur culpabilité le 5 octobre 2009 et sur sanction le 11 mai 2010.

³ *Caroline Champagne c. Réal Fortin*, CD00-0796, décision sur culpabilité et sanction le 15 décembre 2010.

CD00-0791

PAGE : 4

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[15] Le procureur de l'intimé débuta ses représentations en indiquant que la suggestion de la plaignante d'imposer à l'intimé le paiement d'une amende de 4 000 \$ sous le seul chef d'accusation pour lequel il a été condamné, lui apparaissait en l'espèce injustifiée.

[16] Il indiqua que l'imposition d'une telle amende ne se justifierait que dans le cas d'une infraction objectivement plus sérieuse que celle reprochée à l'intimé dans le présent dossier.

[17] Concernant la condamnation disciplinaire antérieure de son client, il indiqua qu'il s'agissait d'une « toute autre affaire » que celle pour laquelle il avait été déclaré coupable par le comité.

[18] Il ajouta que l'intimé avait été condamné en 2002 pour des infractions remontant à l'année 2000 et qu'elles n'avaient donc rien de « concomitant » avec l'infraction qui lui était maintenant reprochée.

[19] Il commenta ensuite la décision *Bourdeau et Marcoux*⁴ citée par la plaignante.

[20] Il nota que les reproches adressés au représentant étaient relatifs à des représentations fautives transmises aux clients lors de la souscription d'une police d'assurance-vie.

[21] Il mentionna que la transmission d'informations incorrectes au moment de la souscription d'une police d'assurance-vie était une faute beaucoup plus sérieuse que

⁴ *Me Micheline Rioux c. Jacques-André Marcoux et Robert Bourdeau*, note 1.

CD00-0791

PAGE : 5

celle à laquelle le comité était confronté, le représentant ayant alors le devoir de transmettre à son client toutes les informations nécessaires pour permettre à ce dernier de prendre une décision éclairée à l'égard du contrat qui lui est proposé.

[22] Il rappela ensuite le contexte factuel entourant la faute commise par l'intimé, soulignant qu'au moment où il a transmis l'information il ignorait que l'assureur avait convenu de ne pas donner suite aux modifications réclamées par les clients deux (2) ans auparavant.

[23] Relativement à l'affaire *Shaw*⁵, il souligna que le représentant ayant été déclaré coupable des neuf (9) chefs d'accusation portés contre lui, sauf un (sur lequel le comité a déclaré un arrêt conditionnel des procédures), une multitude de manquements avaient évidemment appelé des sanctions plus lourdes.

[24] Concernant la décision *Fortin*⁶, il souligna notamment le paragraphe 7 de celle-ci où le comité a, pour justifier la sanction imposée, souligné le manque d'honnêteté du représentant. En comparaison, il invoqua qu'au paragraphe 27 de sa décision sur culpabilité, le comité avait clairement mentionné qu'il n'était aucunement question de malhonnêteté ou d'absence de probité de la part de l'intimé. Il évoqua également le paragraphe 67 de ladite décision où le comité a reconnu la bonne foi de ce dernier.

[25] Il résuma les faits en affirmant que l'intimé, bien qu'il ait été fautif, n'avait d'aucune façon, volontairement, tenté de tromper ou d'induire en erreur son client et avait agi sans aucune intention malveillante.

⁵ *Léna Thibault c. Lawrence Shaw*, note 2.

⁶ *Caroline Champagne c. Réal Fortin*, note 3.

CD00-0791

PAGE : 6

[26] Il souligna de plus l'absence de preuve au dossier d'un quelconque préjudice subi par ledit client.

[27] Aussi, compte tenu des circonstances propres à cette affaire, il indiqua qu'à son avis une simple réprimande serait la sanction appropriée.

[28] Il ajouta qu'il ne discernait réellement pas que la protection du public puisse être en cause, son client ne détenant plus de certificat et ayant cessé d'exercer la profession.

[29] Il termina en s'opposant catégoriquement à la demande de la plaignante que soit imposé à son client le paiement des « entiers » déboursés. Il souligna que ce dernier avait été acquitté sous huit (8) des neuf (9) chefs d'accusation portés contre lui.

[30] Compte tenu qu'un seul chef a été retenu, il déclara qu'à son avis son client ne devrait être tenu au paiement d'aucun déboursé.

[31] Il concéda cependant que si le comité devait choisir d'imposer à l'intimé le paiement de déboursés, il ne devrait le condamner qu'au paiement d'un neuvième de ceux-ci.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[32] Selon ce qui a été représenté au comité, l'intimé s'est départi de sa clientèle et, en juillet 2010, il a abandonné l'exercice de la profession.

[33] Au moment des événements reprochés, il exerçait celle-ci depuis environ vingt-six (26) ans.

CD00-0791

PAGE : 7

[34] En 2002, il a été condamné par le comité pour des infractions déontologiques de nature différente de celle qui lui est maintenant reprochée, mais néanmoins relatives à l'exercice de ses activités professionnelles.

[35] Par ailleurs, le chef d'accusation pour lequel il a été reconnu coupable ne concerne qu'un seul client.

[36] De plus, il n'a pas agi de mauvaise foi, avec une intention malveillante ou dans le but de tromper. Il n'avait en effet aucun intérêt à donner à son client de fausses informations. Sa probité n'est nullement en cause.

[37] Aussi, le cas en l'espèce se distingue clairement des cas cités par la plaignante pour justifier sa demande pour l'imposition d'une amende de 4 000 \$.

[38] Néanmoins l'intimé, compte tenu de son expérience, ne pouvait ignorer les obligations qu'il avait à l'endroit de son client.

[39] Dans un moment critique pour ce dernier, alors qu'il lui était réclamé des informations exactes, par négligence ou incurie il s'est écarté de ses devoirs et a transmis des renseignements qui se sont avérés incorrects et erronés.

[40] L'infraction en cause touche directement à l'exercice de la profession et le comité négligerait ses responsabilités s'il imposait à l'intimé qu'une simple réprimande.

[41] Après réflexion, compte tenu des circonstances particulières à cette affaire et prenant en considération les éléments tant objectifs que subjectifs du dossier, le comité est d'avis que la condamnation de l'intimé au versement d'une amende de 2 000 \$

CD00-0791

PAGE : 8

serait en l'espèce une sanction juste, appropriée et adaptée à l'infraction. Il imposera donc à l'intimé le paiement d'une telle amende.

[42] Par ailleurs, relativement aux déboursés, le comité est d'avis que l'intimé ayant été acquitté sur huit (8) des neuf (9) chefs d'accusation portés contre lui, il ne devrait être appelé à en supporter qu'un neuvième.

[43] Il condamnera donc l'intimé au paiement de un neuvième des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sous le chef 9 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$;

CONDAMNE l'intimé au paiement de un neuvième des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

CD00-0791

PAGE : 9

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Michel Cotroni

M. MICHEL COTRONI, A.V.A., Pl. fin.
Membre du comité de discipline

(s) Michel Gendron

M. MICHEL GENDRON
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

M^e Martin Courville
LA ROCHE ROULEAU & ASSOCIÉS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 14 février 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

CD00-0783

PAGE : 2

[4] Il a alors été décidé de fixer immédiatement la date de l'audition sur la sanction au 20 janvier 2011.

[5] Le 19 janvier 2011, une demande de remise a été formulée par le nouveau procureur de l'intimé, M^e Serge Tremblay. Cette demande a été accordée et de consentement des parties, l'audition sur la sanction a été fixée au 21 février 2011.

[6] Lors de l'audition sur la culpabilité, le comité était composé de trois membres toutefois l'une des membres, Madame Denise Tétrault, a dû se retirer depuis pour des raisons de santé.

[7] L'article 119 du *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26) prévoit que l'instruction d'une plainte peut être valablement poursuivie et une décision peut être valablement rendue par les deux autres membres, lorsqu'un membre est empêché d'agir.

LA PLAINTÉ AMENDÉE

1. (...);
2. À Montréal, le ou vers le 26 septembre 2006, l'intimé **ARCANGELO BIAGIONI** a fait défaut d'agir avec intégrité et en conseiller consciencieux en faisant annuler par son client **Nicola Franceschini** la police d'assurance-vie portant le numéro R435,406-1, en vigueur depuis 1982, le jour même où il lui faisait souscrire la nouvelle proposition d'assurance-vie portant le numéro F439,450-8, causant un découvert d'assurance, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);
3. À Montréal, le ou vers le 26 octobre 2007, l'intimé **ARCANGELO BIAGIONI** a fait défaut d'exercer ses activités avec compétence, honnêteté et intégrité en falsifiant la date de proposition, la date de signature et le numéro de contrat sur un formulaire intitulé «*Proposition électronique d'assurance – Déclaration et autorisation*» (...) de son client, **Nicola Franceschini**, puis en transmettant cette page ainsi modifiée à la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux

CD00-0783

PAGE : 3

articles 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

4. À Montréal, le ou vers le 26 mars 2007, l'intimé **ARCANGELO BIAGIONI** a fait défaut d'exercer ses activités avec compétence, honnêteté et intégrité en falsifiant la date de proposition, la date de signature et le numéro de contrat sur un formulaire intitulé «*Proposition électronique d'assurance – Déclaration et autorisation*» (...) de son client, **Nicola Franceschini**, puis en transmettant cette page ainsi modifiée à la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);
5. À Montréal, le ou vers le 26 avril 2007, l'intimé **ARCANGELO BIAGIONI** a fait défaut d'exercer ses activités avec compétence, honnêteté et intégrité en falsifiant la date de proposition et la date de signature sur un formulaire intitulé «*Proposition électronique d'assurance – Déclaration et autorisation*» (...) de sa cliente, **Diane Lajoie**, puis en transmettant cette page ainsi modifiée à la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);
6. À Montréal, le ou vers le 26 avril 2007, l'intimé **ARCANGELO BIAGIONI** a fait défaut d'exercer ses activités avec compétence, honnêteté et intégrité en falsifiant la date de proposition et la date de signature sur un formulaire intitulé «*Electronic insurance application – Declaration and authorization*» (...) de son client, **Antonio Grillo**, puis en transmettant cette page ainsi modifiée à la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);
7. À Montréal, le ou vers le 13 août 2007, l'intimé **ARCANGELO BIAGIONI** a fait défaut d'exercer ses activités avec compétence, honnêteté et intégrité en falsifiant le numéro de contrat sur un formulaire intitulé «*Proposition électronique d'assurance – Déclaration et autorisation*» (...) de son client, **Enzo Ciccarone**, puis en transmettant cette page ainsi modifiée à la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);
8. À Montréal, le ou vers le 25 novembre 2004, l'intimé **ARCANGELO BIAGIONI** a fait défaut d'exercer ses activités avec compétence, honnêteté et intégrité en falsifiant la date de proposition et la date de signature sur un formulaire intitulé «*Proposition électronique d'assurance – Déclaration et autorisation*» (...) de son client, **Karol Merkus**, puis en transmettant cette page ainsi modifiée à la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la*

CD00-0783

PAGE : 4

distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

9. À Laval, le ou vers le 25 mai 2005, l'intimé **ARCANGELO BIAGIONI** a fait défaut d'exercer ses activités avec compétence, honnêteté et intégrité en falsifiant la date de proposition et la date de signature sur un formulaire intitulé «*Electronic insurance application – Declaration and authorization*» (...) de son client, **Ido Hayoun**, puis en transmettant cette page ainsi modifiée à la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);
10. À Laval, le ou vers le 25 août 2005, l'intimé **ARCANGELO BIAGIONI** a fait défaut d'exercer ses activités avec compétence, honnêteté et intégrité en falsifiant la date de proposition et la date de signature sur un formulaire intitulé «*Electronic insurance application – Declaration and authorization*» (...) de client, **Ido Hayoun**, puis en transmettant cette page ainsi modifiée à la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);
11. À Laval, le ou vers le 27 juin 2005, l'intimé **ARCANGELO BIAGIONI** a fait défaut d'exercer ses activités avec compétence, honnêteté et intégrité en falsifiant la date de proposition, la date de signature de son client et le numéro de contrat sur un formulaire intitulé «*Proposition électronique d'assurance – Déclaration et autorisation*» (...) de son client, **Ido Hayoun**, puis en transmettant cette page ainsi modifiée à la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);
12. (...);
13. À St-Lin-Laurentides, le ou vers le 9 novembre 2006, l'intimé **ARCANGELO BIAGIONI** a fait défaut d'exercer ses activités avec compétence, honnêteté et intégrité en falsifiant la date de deux propositions et la date de deux signatures de sa cliente sur un formulaire intitulé «*Proposition électronique d'assurance – Déclaration et autorisation*» (...) de sa cliente, **Natacha Pasteur Plasse**, puis en transmettant ces pages ainsi modifiées à la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01).

LA PREUVE DE LA PLAIGNANTE

CD00-0783

PAGE : 5

PREUVE DOCUMENTAIRE

[8] La plaignante a produit 9 pièces P-1 à P-9. Parmi ces pièces on retrouve l'attestation de droit de pratique émis par l'Autorité des marchés financiers (AMF), les lettres d'avertissement de Clarica, maintenant connue sous le nom de la Financière Sun Life, et deux décisions antérieures rendues par le comité de discipline contre l'intimé dans le dossier CD00-0581, l'une sur culpabilité et l'autre sur sanction.

[9] L'intimé détient un certificat en assurances de personnes pour le cabinet Industrielle Alliance, Assurance et services financiers Inc. (Industrielle) portant le numéro 152 749 émis par l'AMF.

[10] Ce certificat est assorti de 5 conditions suivant une décision rendue le 4 mars 2010 par l'AMF. Ces conditions sont :

- « Le représentant doit exercer ses activités à titre de représentant rattaché à un ou des cabinets dont il n'est pas le dirigeant responsable ou l'administrateur;
- « Le représentant doit, pour une période de deux ans, exercer ses activités sous la responsabilité d'une personne nommée par le dirigeant responsable et du cabinet auquel il est rattaché lesquels superviseront toutes ses activités de représentant;
- « Le représentant doit, pour une période de deux ans, faire contresigner toutes les propositions d'assurances par une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel il est rattaché;
- « Le représentant devra faire parvenir un rapport relatif à la conformité de toutes les transactions effectuées, de toutes les propositions et du taux de conservation des polices vendues à la Direction des OAR, de l'indemnisation et des pratiques en matière de distribution. Le rapport

CD00-0783

PAGE : 6

devra être envoyé avant les 1^{er} février 2011 et 2012 afin de pouvoir procéder au renouvellement du certificat n° 152 749;

- « Le représentant ne doit pas agir à titre de superviseur pour un postulant dans le domaine des services financiers. »¹

PREUVE TESTIMONIALE

[11] La plaignante a fait entendre Madame Claude Campeau, gestionnaire en conformité à l'emploi de la Financière Sun Life.

[12] Madame Campeau a expliqué que certaines situations déclenchent la vérification d'un bloc d'affaires. Une fois que cette vérification est effectuée, le résultat est communiqué au représentant et une surveillance étroite peut être mise en place. Cette surveillance dure généralement six mois. Durant cette période, le directeur du centre financier concerné doit examiner toutes les transactions du représentant et rendre compte de cet examen.

[13] Elle produit alors des lettres des 12 octobre 2005 (P-3), 4 juillet 2006 (P-4) et 22 juin 2007 (P-5), adressées à l'intimé par Clarica. Ces lettres avisent en effet l'intimé de plusieurs irrégularités contenues dans les propositions d'assurance qu'il soumet pour ses clients, dont entre autres : des dates de naissance et renseignements bancaires incorrects, des pages de signatures photocopiées ou modifiées, des ventes répétées, des taux de rétention bas, des remplacements de polices non dénoncés, des renseignements manquants.

[14] Selon le témoin, après le troisième avis, l'intimé a été mis sous surveillance pour une durée d'une année.

¹ P-1.

CD00-0783

PAGE : 7

[15] Le 27 mars 2008, Financière Sun Life a mis fin au contrat de conseiller de l'intimé (P-6).

LA PREUVE DE L'INTIMÉ

PREUVE DOCUMENTAIRE

[16] La preuve de l'intimé consiste en trois lettres de Clarica produites en liasse sous la cote I-1 et de son propre témoignage.

[17] Ces lettres datées des 11 décembre 2006, 11 juin 2007 et 14 décembre 2007, sont des lettres de remerciement et de félicitations de l'employeur pour la contribution de l'intimé aux succès de son centre financier et pour sa qualification au niveau 1.

PREUVE TESTIMONIALE

[18] L'intimé a témoigné. Son témoignage révèle au comité ce qui suit.

[19] Il est aujourd'hui conseiller en assurances au service de l'Industrielle.

[20] Il oeuvre dans le domaine des assurances depuis 8 ans. Auparavant, l'intimé opérait un commerce de téléphones cellulaires.

[21] Lors de ses deux premières années dans le domaine de l'assurance, il était rattaché à la compagnie d'assurance Combined d'Amérique et œuvrait en assurance invalidité et maladie. Cet emploi s'est terminé par un congédiement car, dit-il, il « avait fait signer quelqu'un la signature de l'autre ».

[22] Suite à son congédiement, il obtient une certification en assurance-vie et joint Clarica en 2004. Il y reste jusqu'à un nouveau congédiement le 27 mars 2008.

CD00-0783

PAGE : 8

[23] Il soutient qu'il continue d'être sous surveillance en raison de l'enquête et des plaintes de la Chambre de la sécurité financière.

[24] Il ajoute que c'est parce qu'il était sous surveillance qu'on a trouvé des erreurs dans son travail mais que tous les représentants font des erreurs.

[25] Enfin, s'il doit être trouvé coupable de quelque chose, c'est de « paperasse ».

[26] À l'Industrielle, il n'a pas de problème mais demeure sous surveillance.

[27] Il dit qu'il essaie de changer de clientèle en allant chercher de nouveaux clients dans sa famille.

[28] Il termine en disant que s'il est radié, il ne trouvera plus d'emploi.

PRÉTENTIONS DE LA PLAIGNANTE

[29] La plaignante soutient que les chefs d'infraction numéros 5 à 11 et 13 de la plainte amendée sont des infractions de gravité objective élevée car ils concernent des falsifications d'informations faites par l'intimé et soumises au nom du client à l'assureur. Ce sont des actes prémédités, biaisés voire malhonnêtes. L'intimé ne pouvait pas ne pas savoir que ces agissements étaient prohibés. L'intimé a démontré un manque évident de professionnalisme.

[30] La gravité subjective des infractions est aussi élevée car l'intimé continue de pratiquer sa profession de façon incompétente et ce malgré les nombreux avis de ses employeurs et une décision disciplinaire antérieure². Il y a donc un risque élevé de

² *Rioux c. Biagioni*, CD00-0581, 30 août 2006 (décision sur culpabilité) (P-7) et 10 septembre 2007 (décision sur sanction) (P-8).

CD00-0783

PAGE : 9

récidive. Il ne reconnaît pas ses fautes. Il n'a pas la volonté de s'amender et n'a pas de regret. Il n'a pas collaboré avec le syndic et a étiré les délais.

[31] La plaignante demande en conséquence au comité que l'intimé soit radié temporairement pour une période de 3 mois sous chacun des 8 chefs d'infraction, ces sanctions devant courir d'une façon consécutive, pour un total de 24 mois.

[32] La plaignante soumet les décisions rendues par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière dans les affaires *Boucher*³, *Lembe*⁴ et *Jarry*⁵ concernant les sanctions pour des infractions de contrefaçon ou de falsification.

[33] Dans l'affaire *Boucher*, le comité a ordonné une radiation temporaire de deux mois au représentant déclaré coupable de s'être servi de pages de signature provenant de propositions d'assurance antérieures, de les avoir modifiées et de les avoir transmises par télécopieur à l'assureur au soutien de nouvelles propositions. Le représentant exerçait sa profession depuis 1993, avait démontré un sincère regret et s'était engagé à s'amender. De plus, le représentant avait démontré qu'il obtenait l'accord de ses clients.

[34] Dans l'affaire *Lembe*, le comité a ordonné une radiation temporaire d'un mois au représentant déclaré coupable d'avoir modifié ou induit une tierce personne à modifier les dates et le numéro à la section « contrat ou proposition » et d'avoir transmis par télécopieur ces pages de signatures ainsi modifiées au soutien de nouvelles propositions d'assurance. Le représentant n'avait pas d'antécédent disciplinaire et les

³ *Lévesque c. Boucher*, CD00-0700, 1^{er} mai 2008.

⁴ *Lévesque c. Lembe*, CD00-0701, 23 octobre 2008.

⁵ *Thibault c. Jarry*, CD00-0764, 24 août 2010.

CD00-0783

PAGE : 10

clients n'avaient pas subi de préjudice. De plus, l'intimé avait démontré une volonté de s'amender.

[35] Dans l'affaire *Jarry*, le comité a ordonné une radiation temporaire de 3 mois à un représentant déclaré coupable d'avoir contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de ses clients sur un formulaire d'autorisation de transfert de placements enregistrés. Le représentant exerçait sa profession depuis 1975, avait une volonté de s'amender et la malhonnêteté ne caractérisait pas ses agissements.

[36] Enfin, la plaignante soumet au comité des décisions portant sur les critères à appliquer pour décider si des sanctions doivent être purgées concurremment ou consécutivement et principalement l'affaire *Paradis*⁶.

[37] Dans l'affaire *Paradis*, le Tribunal des professions (le tribunal) considérait l'appel logé par un médecin vétérinaire qui avait été condamné à des radiations temporaires devant être purgées consécutivement.

[38] Après avoir mentionné que l'article 156 4^{ième} alinéa du *Code des professions* était de droit nouveau et prévoyait depuis 1994 que des sanctions peuvent être prononcées pour être purgées d'une façon consécutive lorsque, auparavant, en raison du silence du législateur sur la question, le Tribunal avait décidé que les sanctions devaient être purgées concurremment, le Tribunal considère qu'il y a lieu de s'inspirer du *Code criminel* pour décider si des sanctions peuvent être prononcées pour être purgées d'une façon consécutive, plus particulièrement de l'article 717, par. 4, qui reconnaît que des sentences peuvent être purgées consécutivement si une personne est déclarée

⁶ *Paradis c. Saucier*, AZ-96041065, Tribunal des professions, 12 août 1996.

CD00-0783

PAGE : 11

coupable de plus d'une infraction et si des périodes d'emprisonnement sont imposées pour les infractions respectives. Toutefois, le Tribunal, s'appuyant sur deux arrêts de la Cour d'appel en matières criminelles, mentionne que deux tempéraments sont apportés à cette règle en matières criminelles. Le premier tempérament est que des peines devraient être concurrentes si les délits résultent d'un événement unique ou s'il agit d'actes criminels continus sauf les cas où la loi prescrit que la sentence doit être consécutive ou encore, si le tribunal estime que l'une des infractions formant partie de l'événement unique comporte un élément aggravant qui justifie une peine consécutive. Le deuxième tempérament est que l'effet cumulatif des sanctions ne résulte pas en une sentence disproportionnée par rapport à la culpabilité générale du délinquant.

[39] Le comité en conclut qu'en matières disciplinaire, la règle est que les sanctions sont généralement prononcées pour être purgées concurremment sauf qu'elles peuvent être consécutives si le représentant est déclaré coupable de plus d'une infraction et que des périodes de radiation sont imposées pour chacun des chefs.

[40] Dans le cas qui nous intéresse, comme dans le cas Paradis, l'infraction ne résulte pas d'un événement unique et l'effet cumulatif des sanctions demandées n'est pas disproportionnée par rapport à la globalité de la peine.

PRÉTENTIONS DE L'INTIMÉ

[41] Le procureur de l'intimé soumet au comité que son client a enregistré un plaidoyer de culpabilité à la première occasion et que ni les clients ni l'employeur de l'intimé n'ont subi de préjudice ou pertes financières. Il cite le paragraphe 18 de la

CD00-0783

PAGE : 12

décision *Royer*⁷ qui énumère les facteurs subjectifs à considérer pour déterminer la sanction appropriée en matière disciplinaire et qui sont : la présence ou l'absence d'antécédents disciplinaires, l'âge, l'expérience et la réputation du professionnel, le risque de récidive, la dissuasion, le repentir et les chances de réhabilitation du professionnel, la situation financière du professionnel et les conséquences pour les clients.

[42] Selon lui, les victimes des agissements de l'intimé sont peu nombreuses, soit 6 sur 750 à 1000 clients. Il soumet que l'intimé n'avait pas beaucoup d'expérience dans le milieu et qu'il a déjà payé car il a été congédié de la Sun Life. De plus, il est aujourd'hui sous surveillance continue. Les lettres de félicitations produites sous (I-1) démontrent que l'intimé conclut des contrats à la satisfaction des compagnies d'assurance. Compte tenu de l'âge de l'intimé, la sanction recommandée par la plaignante serait trop sévère car elle aurait pour conséquence de le sortir complètement du domaine de l'assurance.

[43] L'intimé soumet au comité qu'une amende raisonnable serait une sanction appropriée.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[44] L'intimé a plaidé coupable aux chefs d'infraction numéros 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 13 de la plainte amendée. Les chefs d'infraction numéros 1 à 4 et 12 ont été retirés par la plaignante.

[45] L'intimé s'est reconnu coupable de ces infractions autant lors de l'audition du 19 octobre 2010 que lors de celle du 21 février 2011 alors qu'il était cette fois accompagné

⁷ *Royer c. Rioux*, AZ-50256424, Cour du Québec, 8 juin 2004.

CD00-0783

PAGE : 13

de son avocat. L'intimé sera donc reconnu coupable des chefs d'infractions numéros 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 13.

[46] Il y a alors lieu maintenant que le comité détermine la sanction appropriée pour ces infractions.

[47] La plaignante a établi que la conduite de l'intimé ne semblait guère s'améliorer malgré des avertissements répétés de son employeur et la plainte déposée par le syndic de la chambre de sécurité financière dans le dossier CD00-0581.

[48] D'ailleurs, la plaignante a fait remarquer au comité ce qui suit.

[49] L'intimé a reçu 2 lettres d'avertissements de son employeur le 12 octobre 2005 et le 4 juillet 2006. (P-3 et P-4)

[50] Or, lors de l'audition sur sanction du 14 juin 2007, dans le dossier CD00-0581, l'intimé :

« [5] [...] souligna qu'à la suite de son congédiement, en janvier 2004, il était demeuré sans emploi jusqu'en juillet de la même année.

« [6] Il mentionna qu'il avait utilisé ce temps pour obtenir un certificat en assurance de personnes, ce qui lui avait permis d'être engagé en juillet 2004, à titre de représentant par l'assureur Sun Life. Depuis son embauche, aucun reproche ne lui aurait été adressé relativement à la qualité de son travail.

« [7] Il expliqua au comité qu'il reconnaissait volontiers que, relativement aux manquements mentionnés aux chefs d'accusation 2,3,et 4, il « n'avait pas fait la

CD00-0783

PAGE : 14

bonne chose » tout en précisant par ailleurs qu'il s'assurait dorénavant que tous les documents acheminés aux assureurs « soient en règle »⁸. (nos soulignés)

[51] Le 22 juin 2007, il recevait un autre avis de son employeur (P-5).

[52] Le comité n'est pas surpris du témoignage de l'intimé lors de l'audition sur sanction. En effet, l'intimé continue dans le présent dossier de banaliser la gravité des actes qu'il a commis en les qualifiant d'erreurs de « paperasserie ».

[53] Or la falsification de dates de propositions, de dates de signatures et de numéros de contrat sur des formulaires de propositions d'assurance ne sont pas, de l'avis du comité, des erreurs de « paperasse ».

[54] Il tente de s'esquiver en affirmant maintenant devant le comité qu'il essaie de changer de clientèle en allant chercher des clients dans sa famille. Cette déclaration de l'intimé est surprenante d'autant plus que son employeur lui interdit de se « vendre des contrats d'assurance, pas plus qu'aux membres de votre famille ».⁹

[55] Les lettres de félicitations produites sous la cote I-1, ne l'aident pas. Elles apparaissent plus comme des lettres type transmises à tous les représentants lorsque ceux-ci rencontrent leurs objectifs de vente. D'ailleurs, la dernière lettre (I-3) est datée du 14 décembre 2007 et l'intimé a été congédié le 27 mars 2008.

[56] Les infractions pour lesquelles il a plaidé coupable dans le présent dossier n'ont pas un degré de gravité moindre que le chef 1 de la plainte du 19 mai 2005 qui aurait dû

⁸ *Rioux c. Biagioni*, précité note 2, (décision sur sanction).

⁹ P-5.

CD00-0783

PAGE : 15

lui valoir une radiation selon le comité. Le chef 1 de la plainte se lisait en effet comme suit :

«1. À Montréal, le ou vers le 10 septembre 2003, l'intimé Arcangelo Biagioni a induit une tierce personneà contrefaire la signature de.....sur le formulaire de prélèvement automatique du client »

[57] Le comité n'irait pas jusqu'à dire que l'intimé est un fraudeur mais il est assurément fourbe et perfide.

[58] Le *Code de déontologie* vise à assurer la pratique intègre de la profession, soit avec une probité absolue.

[59] Son inobservance des règles est évidente et il ne s'en soucie guère car il les qualifie de paperasserie.

[60] En raison de la nature des infractions, la présente plainte ressemble plus aux plaintes des affaires *Boucher* et *Lembe* qu'à la plainte dans l'affaire *Jarry* citées par la plaignante.

[61] Dans l'affaire *Boucher*, le représentant était déclaré coupable de s'être servi de pages de signature provenant de propositions d'assurance antérieures, de les avoir modifiées et de les avoir transmises par télécopieur à l'assureur au soutien de nouvelles propositions. Dans l'affaire *Lembe*, le représentant était déclaré coupable d'avoir modifié ou induit une tierce personne à modifier les dates et le numéro à la section « contrat ou proposition » et d'avoir transmis par télécopieur ces pages de signatures ainsi modifiées

CD00-0783

PAGE : 16

au soutien de nouvelles propositions d'assurance. Dans le premier cas, la radiation a été de deux mois et dans le deuxième cas d'un mois.

[62] Quatre (4) chefs (8, 9, 10 et 11) concernent des événements antérieurs à l'audition sur culpabilité de la plainte dans le dossier CD00-581 (les 16 et 17 janvier 2006) dans lequel il a été reconnu coupable de 4 chefs d'infraction.

[63] Le comité considère que ces 4 chefs, soit les chefs 8, 9, 10 et 11 doivent entraîner une sanction moindre que les 4 chefs d'infraction qui concernent des événements postérieurs à l'audition sur culpabilité sur les chefs 5, 6, 7 et 13.

[64] Pour ces chefs 8, 9, 10, 11 le comité imposera une radiation de 1 mois par chef comme dans l'affaire *Lembe*. Par contre, comme dans l'affaire *Boucher*, le comité imposera une radiation de 2 mois par chef pour les chefs 5, 6, 7 et 13.

[65] Le comité se rend cependant à la demande de la plaignante à l'effet que les sanctions devraient purgées consécutivement.

[66] En effet, l'article 156(4) du *Code des professions* prévoit que les sanctions peuvent être prononcées pour être purgée d'une façon consécutive.

[67] Dans le présent cas, comme dans le cas de l'affaire *Paradis*, l'intimé est déclaré coupable de plus d'une infraction. De plus, des périodes de radiation temporaire sont imposées sous chacun des chefs. Il ne s'agit pas d'un événement unique mais de plusieurs événements et l'effet cumulatif des sanctions ne résulte pas en une sanction disproportionnée.

[68] Au plan du paiement des déboursés, l'intimé devra les assumer.

CD00-0783

PAGE : 17

[69] Au plan de la publication de la décision, le comité ne voit aucune raison de ne pas suivre la règle habituelle qui veut que la décision soit publiée.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'égard des chefs 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 13 de la plainte amendée;

AUTORISE le retrait des chefs 2, 3 et 4 de la plainte amendée;

DÉCLARE l'intimé coupable sous les chefs 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 13 de la plainte amendée;

Et procédant sur sanction :

Sous chacun des chefs 8, 9, 10, 11:

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 1 mois à être purgée de façon consécutive pour un total de 4 mois (« radiation « A »);

Sous chacun des chefs 5, 6, 7, 13 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 2 mois à être purgée de façon consécutive pour un total de 8 mois (« radiation « B »);

ORDONNE que la « radiation «A» et que la « radiation «B» soient purgées consécutivement pour un total de 12 mois;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé et conformément aux dispositions de l'article 156 alinéa 5 du *Code des professions* (L.R.Q. chap. C-26), un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où l'intimé a exercé ou pourrait exercer sa profession;

CD00-0783

PAGE : 18

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q. chap. C-26).

(s) Jean-Marc Clément

M^e Jean-Marc Clément
Président du comité de discipline

(s) Catherine Felber

M^{me} Catherine Felber, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Sylvie Poirier
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Serge Tremblay
FORGET, TREMBLAY
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 19 octobre 2010 et 21 février 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.